

## De la culture du « bouc émissaire » à un monde plus pacifique grâce à la médiation

### La médiation n'est-elle qu'une illusion ?

***Béatrice Blohorn – Brenneur, Président de chambre à la Cour d'appel de Grenoble,  
Présidente honoraire du Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation  
(GEMME)***

#### Convaincre le juge

La culture du bouc émissaire, issue de notre tradition judéo-chrétienne, est basée sur la recherche du coupable. Celui qui, par sa faute, cause un dommage doit être sanctionné et condamné à réparer le préjudice subi par la victime. La paix sociale est théoriquement rétablie par la sanction et la rétribution prononcées par la Justice.

Tous les domaines du droit, et pas seulement du droit pénal sont dominés par la recherche de la faute et de son imputabilité. Il est demandé au juge de dire si la faute du salarié justifie son licenciement, si celle de l'époux mérite un divorce prononcé à ses torts exclusifs, si le manquement aux règles de l'art engage la responsabilité civile du constructeur, si une erreur de diagnostic est imputable au médecin, si l'excès de vitesse est susceptible de réduire ou de supprimer le droit à indemnité du conducteur de véhicule automobile, si du fait de sa gestion douteuse, le chef d'entreprise doit être interdit de gérer ou mis en faillite personnelle, pour ne citer que quelques exemples d'une liste qui serait interminable.

Pour assurer la paix sociale, le juge doit désigner le fautif. Mais il statue sur un cliché photographique d'une situation figée à l'instant « T ». Une des parties « traîne son adversaire », « l'attaque » en justice. Dans ce système binaire qui fait un gagnant et un perdant, les parties vont rivaliser pour aboutir à la mort judiciaire de celui qu'elles considèrent comme « l'adversaire ». Elles vont saisir le juge d'une « demande en justice » et constituer un dossier, fait de preuves et de témoignages : le juge est au centre du dossier et les parties vont chercher à le convaincre. Leur sort dépend de lui.

#### La naissance du procès

Un procès naît rarement en termes juridiques. À l'origine, on retrouve souvent des malentendus, des non-dits, une absence de reconnaissance, des rancœurs, des espoirs déçus qui entraînent des souffrances psychologiques traduites en termes juridiques par l'institution judiciaire. Lorsque le juge résout l'équation juridique qui lui est posée, il ne donne pas de solution au problème humain dont elle émane. Il tranche le litige juridique, ce qui pour Paul Ricœur répond à « la finalité courte de l'acte de juger ».

Le litige juridique dont est saisi le juge est constitué d'un dossier qui correspond à la partie visible de l'iceberg. Le juge ne connaît pas la partie invisible, celle du conflit personnel. Parfois, le litige juridique est réglé, mais le conflit personnel que vivent les parties demeure entier. Il peut resurgir postérieurement et donner lieu, entre les mêmes parties, à un nouveau litige juridique : « la finalité longue de l'acte de juger "qui est, selon Paul Ricœur, 'de contribuer à la paix sociale', n'a pas été atteinte.

Lorsque l'intégralité du conflit n'est pas réglée, celui-ci s'envenime, dégénère et les parties (au moins celle qui a perdu son procès) n'acceptent pas la décision rendue, même si elle est juridiquement exacte. Les recours en justice s'ajoutent les uns aux autres, au fil des mois ou des années, sans qu'aucune solution satisfaisante ne soit trouvée.

Un copropriétaire faisait annuler toutes les assemblées générales de sa copropriété. Depuis 13 ans, aucune succession, aucune vente ne pouvaient se faire ; le notaire ne pouvait obtenir l'approbation des comptes des charges. Le procès avait eu des conséquences désastreuses : après l'échange de conclusions entre les avocats, l'animosité entre les parties était telle que toute relation future était inenvisageable. Quarante-neuf litiges juridiques opposaient ainsi les parties, jusqu'au jour où un juge ordonna une médiation pour que les protagonistes s'expliquent.

Cette mesure permet de découvrir que tous ces litiges avaient leur origine dans une maladresse commise envers le copropriétaire. Après avoir reçu des excuses, ce dernier se sentit reconnu et respecté et il se désista dans les quarante-neuf affaires, alors que l'aspect juridique des litiges n'avait pas été évoqué.

La médiation, parce qu'elle permet de pacifier le conflit et de régler les problèmes relationnels, apparaît comme un correctif à l'inadaptation du procès dans ce type de conflit chargé d'émotion.

## La médiation, un outil de pacification et de modernisation de la justice

Le développement des sciences humaines a montré la nécessité de donner au juge des outils supplémentaires pour que l'être blessé puisse se reconstruire, pour que les relations futures soient préservées, pour que le conflit soit pacifié et pour que les parties responsabilisées trouvent elles-mêmes un accord, au plus près de leurs intérêts et loin de la publicité des débats judiciaires. Un de ces outils peut être la médiation.

'Comprendre pourquoi mon mari m'a quittée me permettrait de faire le deuil de la rupture et de tourner la page', concluait une femme. Comment le juge pourrait-il répondre à cette question ?

En médiation, les parties vont dérouler le film des événements pour comprendre comment et pourquoi est né le conflit. Comme le dit très justement Maître Mercedes TARRAZON RODON, avocate au barreau de Barcelone et médiatrice, les parties vont confronter les deux versions de leur histoire commune, pour écrire ensemble le scénario final du film. Elles seront aidées par une tierce personne, garante de l'équilibre de l'accord. Le dynamisme de la médiation s'oppose au côté statique du jugement. 'L'adversaire', qu'il fallait éliminer, est devenu le 'partenaire' dont on doit se rapprocher pour trouver une issue à un problème commun. Ce sont les parties qui occupent désormais le centre du litige. Elles n'ont besoin de convaincre ni le juge ni le médiateur, puisque l'accord trouvé ne dépendra ni de l'un ni de l'autre. Ce sera un accord que les parties auront élaboré elles-mêmes.

Deux voisins étaient continuellement en conflit. Tout était prétexte pour saisir les tribunaux : le chant du coq ou l'aboïement du chien caractérisait le trouble anormal de voisinage, la hauteur de la haie n'était pas réglementaire, les peupliers faisaient de l'ombre au potager voisin et le poulailler s'appuyait sur le mur mitoyen.

Après quelques années de procès, le juge, lassé de revoir les mêmes belligérants, ordonna une médiation. On découvrit alors que leur animosité reposait sur un malentendu : un des deux paysans avait voulu construire une maison sur le champ voisin, mais le permis de construire lui avait été refusé. Or, à sa grande surprise, 'un Parisien' l'avait obtenu quelques mois plus tard. Le premier pensait donc que son voisin avait bénéficié d'un 'passe-droit'. La réalité était toute autre : lorsque le second avait acheté le terrain, la réglementation venait de changer et il était devenu constructible. Le malentendu fut levé et leurs relations devinrent sereines.

### La médiation, un outil pour responsabiliser les parties

Un des objectifs de la médiation est de responsabiliser les parties. En matière familiale, par exemple, les parents seront amenés à trouver eux-mêmes les bases d'un accord durable en tenant compte des besoins de chacun, et particulièrement de ceux des enfants.

Ce fut le cas d'une mère qui avait enlevé son enfant, âgé de six mois, pour retourner dans son pays d'origine, l'Allemagne. Pour sanctionner le comportement de la mère, un juge avait remis l'enfant au père.

En médiation les parties se sont expliquées : le mari comprit que sa jeune femme de 19 ans ne pouvait lui parler de sa décision de retourner dans son pays, car elle se serait heurtée à sa belle-famille, d'origine turque, sous le toit de laquelle il lui avait imposé de vivre.

De son côté, la mère a mesuré l'importance du désarroi du père qui ne s'attendait pas à ce départ : il s'était senti nié dans sa paternité et il avait perdu la face devant sa famille.

Les parents ont alors réalisé l'importance pour l'enfant, âgée de six ans, de connaître son père. Ils se sont réinvestis dans leur rôle d'éducateur et ont estimé que l'intérêt supérieur de l'enfant était de rester avec sa mère, d'apprendre le français pour pouvoir dialoguer avec son père et de passer des vacances avec celui-ci. C'est sur ces bases qu'ils ont signé un accord, au plus près des intérêts de l'enfant.

### La médiation, une illusion ?

La médiation n'est pas la panacée. Il serait illusoire de penser que tous les dossiers relèvent de cette mesure. Un tri s'impose selon la personnalité des parties ou les affaires à juger. Des critères doivent être définis pour chaque type de contentieux.

Par exemple, la Chambre sociale de la Cour d'appel de Grenoble avait choisi de proposer la médiation lorsque le salarié avait une grande ancienneté ou lorsque les parties avaient des liens entre elles (contrat de travail en cours, salarié également associé de l'entreprise ou ayant des liens familiaux avec l'employeur).

Les tribunaux qui pratiquent la médiation ont des résultats très encourageants.

On peut citer l'exemple de la chambre sociale de la Cour d'appel de Grenoble où de 1 996 à 2 004, environ 1 000 médiations ont été ordonnées avec un taux d'accord de 70 % réglant définitivement 8 % du contentieux de cette chambre. On peut penser que si l'expérience avait été poursuivie, aujourd'hui, la médiation aurait permis de solutionner 15 à 20 % du contentieux de la chambre. On ne saurait parler d'une illusion.

Pour que la médiation judiciaire s'implante dans une juridiction, un partenariat doit être organisé : juges, avocats, médiateurs doivent travailler ensemble. Ils font partie d'une grande chaîne dont aucun maillon ne doit faiblir : la médiation ne se développe que dans les juridictions où le juge s'engage et prend l'initiative de l'ordonner ; lorsque les avocats y sont associés, les parties acceptent d'y recourir et les accords sont plus nombreux ; la médiation est un acte de professionnel, ce qui implique que les médiateurs aient suivi une formation adéquate.

Ce partenariat est cependant insuffisant si les États n'envisagent pas le financement de la médiation. Ne refaisons pas les erreurs de l'arbitrage. Il n'a pas obtenu les résultats escomptés, car le recours à des arbitres est très onéreux. La médiation doit rester une voie financièrement accessible à tous.

Si nous nous unissons tous pour faire vivre la médiation, alors elle ne sera pas une illusion. Mais si nous ne le faisons pas, non seulement nous n'agissons pas dans l'esprit de la médiation, mais nous compromettons son avenir.

### Le Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation (GEMME)

La France est un des premiers pays d'Europe à avoir promulgué une loi sur la médiation : la loi du 8 février 1995. Le législateur français a donné les grandes lignes de la médiation et a laissé aux juges le soin de définir les modalités pratiques. Il en résulte une diversité, non seulement en France, mais aussi en Europe, où elle est aggravée par la différence des systèmes juridiques.

Le 19 décembre 2003, une trentaine de magistrats européens se sont retrouvés à Paris à la Cour de cassation pour créer le Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation (GEMME). Ce réseau européen de juges a pour objectif de contribuer à l'information sur la médiation et à l'harmonisation des procédures, de procéder à l'inventaire des bonnes pratiques, d'échanger les expériences, de participer à l'élaboration des règles et d'apporter une aide matérielle, intellectuelle et morale, à ceux qui veulent pratiquer ce mode de règlement des conflits.

Pour cela, le GEMME offre aux magistrats des formations, soit pour leur mission de conciliateur, soit pour celle de prescripteurs de médiation. Il organise une information InterEuropéenne sur la médiation et suit activement les projets des institutions européennes.